

**European and Mediterranean Plant Protection Organization**  
**Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes**

**Phytosanitary procedures**  
**Procédures phytosanitaires**

**Importation intentionnelle d'organismes vivants qui sont nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux**

**Champ d'application spécifique**

Cette norme décrit les lignes directrices pour autoriser et gérer les importations d'organismes vivants qui sont nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux et pour minimiser tout risque émanant de ces importations.

**Approbation et amendement spécifiques**

Approbation initiale en 2005-09.

**Introduction**

Il est nécessaire d'importer des organismes vivants pour la recherche, l'amélioration génétique, le diagnostic, à des fins éducatives, commerciales ou autres. Cependant, si de tels organismes sont connus comme étant nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux, leur importation intentionnelle peut présenter un risque pour la santé des végétaux du pays importateur s'ils s'échappent ou sont relâchés dans l'environnement. Pour cette raison, cette Norme présente les lignes directrices pour autoriser et gérer de telles importations et pour minimiser les risques. Le document indique que l'ONPV doit être informée de toute importation intentionnelle de quelconque organisme vivant nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux. Elle doit recevoir les indications spécifiées sur l'organisme et le but de son introduction, lui permettant d'évaluer le risque et, si nécessaire, de préciser les conditions de confinement<sup>1</sup> sous lesquelles l'organisme doit être maintenu et les conditions de sa destruction éventuelle.

Les types suivants d'organismes sont couverts par cette norme :

- les organismes de quarantaine listés dans les réglementations phytosanitaires du pays importateur
- les organismes nuisibles contre lesquels des actions phytosanitaires d'urgence sont prises
- d'autres organismes vivants connus comme étant nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux (végétaux cultivés, gérés ou sauvages), y compris les souches connues pour différer en terme de risque phytosanitaire par rapport aux souches établies.

Un invertébré, champignon, bactérie ou virus peut être importé à n'importe quel stade de développement. Les végétaux (adventices, parasites ou ceux qui pourraient avoir un impact environnemental négatif) ne sont cependant pas couverts par cette Norme et seront signifiés dans une Norme spécifique en préparation. Les agents de lutte biologique sont déjà couverts par la Norme OEPP PM 6/2 et ne sont pas inclus ici. D'autres systèmes de lutte nationaux réglementaires peuvent couvrir l'importation de certains organismes (par exemple, les réglementations vétérinaires couvrent les vertébrés).

---

<sup>1</sup> 'Confinement' est utilisé dans cette norme plutôt que 'enrayement' qui est un terme défini dans la NIMP no. 5 *Glossaire des termes phytosanitaires* comme l' « application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible. »

Les mesures de confinement décrites peuvent aussi s'appliquer à la circulation de tels organismes à l'intérieur d'un pays et à la gestion des organismes de quarantaine qui se trouvent à l'intérieur du pays.

## **Lignes directrices**

### *Demande d'importation*

Les personnes qui souhaitent importer un organisme vivant (dans un état isolé, dans un hôte ou dans le sol) qui est connu pour être nuisible aux végétaux, ou qui est potentiellement nuisible aux végétaux (voir *Analyse du risque* ci-dessous) doivent faire une demande à l'ONPV pour une autorisation d'importation.

### *Informations exigées*

Au minimum, les informations suivantes doivent être fournies par le demandeur à l'ONPV :

- le nom et l'adresse du demandeur et des personnes responsables du confinement si différentes, y compris leurs qualifications
- le nom scientifique de l'organisme et toute référence pertinente publiée, y compris les informations sur les vecteurs potentiels quand cela est approprié
- le type de matériel
- la quantité de matériel
- le pays d'exportation, y compris le nom et l'adresse du fournisseur
- le but de l'importation souhaitée
- la durée, la nature et les objectifs des activités envisagées
- l'adresse complète de l'endroit où l'organisme sera retenu, y compris les numéros des pièces
- les conditions dans lesquelles l'organisme sera confiné
- les procédures opérationnelles standards proposées, y compris la méthode de destruction ou le traitement du matériel à l'achèvement des activités approuvées, quand cela est nécessaire
- le point d'entrée proposé dans le pays
- les conditions dans lesquelles l'organisme sera importé

D'autres informations ou clarifications peuvent être demandées par l'ONPV pour lui permettre d'évaluer les risques.

### *Analyse du risque*

S'il est déterminé que l'organisme pour lequel l'importation est demandée est nuisible, ou potentiellement nuisible, aux végétaux ou aux produits végétaux, une évaluation du risque pour les cultures agricoles, horticolas ou forestières, ou pour les plantes sauvages, doit être menée, en suivant de préférence les parties pertinentes de la NIMP n°11 sur *l'Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine* et la Norme OEPP PM 5/3 *Schéma d'aide à la décision pour l'Analyse du Risque Phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. La gestion du risque phytosanitaire doit être en relation avec l'objectif de l'importation souhaitée.

Une procédure initiale simple doit exclure de l'évaluation du risque :

- les organismes de quarantaine, pour lesquels le risque a déjà été évalué, mais la gestion du risque est toujours nécessaire en relation avec cette norme
- les autres organismes pour lesquels une évaluation du risque a déjà été faite et est toujours valide

- les organismes qui sont déjà présents dans le pays importateur (dans le sens de la NIMP n°8 *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) à moins qu'ils soient sous contrôle officiel<sup>2</sup>.

#### *Décision d'importation*

En se basant sur les informations fournies et sur une évaluation de l'estimation du risque, l'ONPV peut aboutir à une des décisions suivantes :

- L'importation est autorisée sans précaution particulière. L'évaluation du risque indique qu'il n'y a pas de risque pour l'agriculture, l'horticulture ou la forêt, ou pour les plantes sauvages. Aucune autre demande d'importation ne doit être nécessaire à l'avenir pour les organismes classés de cette façon

- L'importation peut être autorisée dans des conditions de confinement et/ou de destruction spécifiées. Les conditions de confinement ou de destruction sont déterminées par l'ONPV mais peuvent être celles proposées par le demandeur, si elles sont considérées comme appropriées par l'ONPV. Le confinement doit être accompagné par un document d'autorisation d'importation remis par l'ONPV du pays importateur

- L'importation est refusée. L'évaluation du risque (OEPP) ne permet pas de conclure que le risque présenté par l'organisme dans les limites du confinement proposé est acceptable. Le demandeur peut soumettre à nouveau une demande révisée basée sur les commentaires fournis par l'ONPV. Si aucun confinement approprié ne s'avère possible, l'importation est interdite.

#### *Conditions de confinement*

Selon la décision d'importation, l'ONPV peut exiger que l'organisme soit confiné dans certaines conditions pour minimiser le risque de fuite. Garder un organisme dans des conditions de confinement implique que la circulation depuis l'installation de confinement est seulement permise si elle est autorisée par l'ONPV. Les conditions et la durée de confinement seront déterminées par rapport au risque estimé (les indications concernant le niveau de confinement sont présentées dans l'Annexe). L'ONPV doit établir les procédures pour les examens périodiques et la supervision des conditions de confinement.

#### *Destruction de l'organisme*

Selon la décision d'importation, l'ONPV peut exiger que l'organisme soit détruit après une certaine période de temps. La méthode de destruction dépendra de la biologie de l'organisme. L'ONPV doit établir des procédures assurant que l'organisme est détruit à l'achèvement du travail (y compris la supervision de l'ONPV si nécessaire).

### **Annexe – Conditions de confinement**

Le Tableau 1 donne des indications pour trois grandes classes de sécurité. Cependant, chaque organisme présente ses propres risques et les conditions peuvent avoir besoin d'être adaptées en conséquence, ou des conditions supplémentaires imposées. Si l'organisme concerné a un vecteur, cela doit être pris en compte lors de la détermination des conditions de confinement.

Les conditions de confinement pour les organismes sont divisées en trois classes de sécurité : SL1, SL2 et SL3 (SL3 étant la plus élevée). Les conditions SL1 sont exigées pour les organismes qui ne sont pas disséminés par l'eau ou l'air. SL1 couvre, parmi d'autres, les risques liés au contact ou au mouvement du sol, des milieux de culture, des végétaux ou

---

<sup>2</sup> Dans certaines circonstances, l'organisme destiné à être importé peut être présent dans le pays importateur mais la souche impliquée peut différer significativement pour des facteurs tels que la virulence, la gamme d'hôtes ou les relations avec les vecteurs de telle manière que l'évaluation du risque est néanmoins nécessaire.

débris végétaux, par les hommes ou les animaux. Les conditions SL2 sont exigées pour les organismes qui peuvent être disséminés par l'eau mais pas par l'air. SL2 couvre, parmi d'autres, les risques liés à la dissémination de spores fongiques qui ne sont pas aériens, de nématodes, de vecteurs de champignon, et des organismes mentionnés pour SL1. Les conditions SL3 sont exigées pour les organismes disséminés par l'air. SL3 couvre, parmi d'autres, les risques liés à la dissémination d'invertébrés ailés, de pollen, de graines, de spores fongiques, et des organismes mentionnés pour SL2.

**Tableau 1** Récapitulatif des conditions de confinement conditions en laboratoire et serre pour les organismes classés comme exigeant les niveaux de sécurité (SL) 1, 2 ou 3

Infrastructures et conditions d'utilisation	Laboratoire			Serre		
	SL1	SL2	SL3	SL1	SL2	SL3
<b>Infrastructures (mesures physiques)</b>						
<i>Situation de l'installation de confinement</i>						
• séparée dans l'espace des activités non confinées	R	R	R	R	R	R
• séparée dans l'espace des autres bâtiments	–	–	O	–	O	R
• séparée dans l'espace des cultures ou des plantes hôtes à l'extérieur	–	–	–	O	O	R
• située pour réduire les probabilités de dommages accidentels ou intentionnels	–	–	–	O	O	R
<i>Murs</i>						
• pleins, pas d'intervalle (y compris autour des tuyaux et des canalisations)	–	R	R	–	R	R
• lavables	R	R	R	R	R	R
<i>Type de sol ou de plan de travail</i>						
• imperméable	R	R	R	O	R	R
• pouvant être décontaminé	R	R	R	R	R	R
• drainage contrôlé	O	R	R	O	R	R
<i>Surfaces et mobilier</i>						
• matériaux résistants aux produits chimiques	R	R	R	R	R	R
• surfaces lisses sans fissure	O	R	R	O	R	R
<i>Ouvertures et ventilation</i>						
• doubles portes séparées par un sas	–	O	R	–	O	R
• portes étanches à l'air (brosses, joints)	–	O	R	–	O	R
• fermeture automatique des portes	O	O	R	O	O	R
• verrouillage automatique des portes	–	O	R	–	O	R
• verrouillage manuel des portes (le verrouillage manuel ne doit pas être autorisé pour les niveaux SL3)	R	R	NA	R	R	NA
• fenêtres équipées d'un filet aux mailles appropriées à l'organisme confiné	–	–	–	–	–	R
• fenêtres étanches à l'air (par ex. scellées)	–	O	R	–	O	R
• fenêtres incassables ou double vitrage	O	O	R	O	O	R

<b>Infrastructures et conditions d'utilisation</b>	<b>Laboratoire</b>			<b>Serre</b>		
	<b>SL1</b>	<b>SL2</b>	<b>SL3</b>	<b>SL1</b>	<b>SL2</b>	<b>SL3</b>
<i>Tuyaux et canalisations</i>						
• étanches	–	R	R	–	R	R
<i>Ventilation forcée</i>						
• pression négative (minimum 6 mm d'eau)	–	–	R	–	–	R
• circulation d'air permanente (à distance des sorties des locaux)	–	O	R	–	O	R
• air expulsé filtré par filtre HEPA (ou équivalent)	–	–	R	–	–	R
• air expulsé filtré par filtre standard	O	NA	–	–	NA	
<b>Vêtements de protection</b>						
• vestiaire pour changer de vêtements	O	R	R	O	R	R
<i>Vêtement de travail</i>						
• vêtement de travail individualisé	R	R	R	R	R	R
• chaussures ou sur-chaussures spéciales	O	R	R	O	R	R
• chapeau spécial	–	–	R	–	–	R
• désinfection des vêtements dans l'unité ou utilisation de vêtements jetables	–	–	R	–	–	R
<b>Confinement des invertébrés et équipement spécial</b>						
• cages d'élevages scellées avec une taille de maille appropriée (travail avec des manchons)	–	O	R	–	O	R
• équipement de décontamination sur le site (par ex. congélateur, autoclave)	R	R	R	R	R	R
• armoire de sécurité microbiologique pour les microorganismes	O	R	R	–	–	–
• radiation UV dans le vestibule contre les spores et pièges collants ou à phéromones pour les insectes	–	–	R	–	–	R
<b>Équipement d'urgence</b>						
Détecteurs de fumée	O	O	R	O	O	R
Alarme automatique à la chute de la pression de l'air négative	–	–	R	–	–	R
Alarme d'intrusion	O	O	O	O	O	O
Alimentation électrique de secours (avec démarrage automatique)	–	O	R	–	O	R
<b>Nettoyage et sécurité</b>						
Nettoyage régulier des installations de confinement	R	R	R	R	R	R
<i>Douches</i>						
adjacentes à ou dans les installations de confinement	–	O	R	–	O	R
Lavabos dans les installations de confinement ou utilisation de gants jetables	R	R	R	R	R	R
Lavage des mains en quittant les installations de confinement	R	R	R	R	R	R
Interdiction de manger, boire ou fumer	R	R	R	R	R	R
<b>Accès</b>						
<i>Accès aux installations de confinement</i>						

<b>Infrastructures et conditions d'utilisation</b>	<b>Laboratoire</b>			<b>Serre</b>		
	<b>SL1</b>	<b>SL2</b>	<b>SL3</b>	<b>SL1</b>	<b>SL2</b>	<b>SL3</b>
• panneaux appropriés indiquant l'accès restreint	R	R	R	R	R	R
• limité au personnel autorisé	R	R	R	R	R	R
• circulation du personnel d'entretien limité	R	R	R	R	R	R
• visites interdites au public ou sous contrôle strict	R	R	R	R	R	R
<i>Zones entourant les installations de confinement</i>						
• accès interdit/restreint	O	O	O	O	O	O
• exempt de plantes hôtes	–	–	–	–	O	O
<b>Destruction des déchets et décontamination</b>						
Déchets aqueux collectés séparément et décontaminés avant destruction	O	R	R	O	R	R
Destruction des organismes à la fin de l'utilisation définie à moins que le matériel expérimental n'ait été confirmé exempt de tout risque phytosanitaire	R	R	R	R	R	R
Décontamination du matériel quittant les locaux	R	R	R	R	R	R
Enlèvement des organismes dans des conteneurs appropriés						
<b>Contrôle des organismes nuisibles</b>						
Contrôle des rongeurs, oiseaux, insectes et des acariens	R	R	R	R	R	R
<b>Procédures et documentation</b>						
Manuel de procédure disponible (y compris toutes les procédures mentionnées dans ce tableau)	R	R	R	R	R	R
Autorisation de l'ONPV visible	O	O	O	O	O	O
<b>Tenue d'archives</b>						
Archivage de toutes les activités dans les installations de confinement	R	R	R	R	R	R
Rapport à l'ONPV en cas d'accident	R	R	R	R	R	R
<b>Qualification du personnel et formation</b>						
Personnel qualifié	R	R	R	R	R	R
Formation du personnel sur la base d'une formation continue	R	R	R	R	R	R

R: recommandé (cela correspond aux infrastructures ou conditions d'utilisation qui doivent être respectées pour un niveau de confinement spécifique); O: optionnel; NA: non approprié ; –: non important ou non pertinent.